

VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75

ARRETE N°47/2022

Portant interdiction de fumer et de vapoter aux abords des bâtiments scolaires, périscolaires, établissements sportifs et aires de jeux de la commune

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-

24, L.2211-1, L2212-1 et L.2213-4,

VU le Code Pénal article R610-5, VU le Code de la Santé Publique, VU le Code de l'Environnement,

Vu l'article R511-1 Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et

L'alcoolisme.

VU Le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application

De l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU Le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les

aires de jeux collectives,

CONSIDERANT, que les cours des écoles maternelles et primaires, du collège, des périscolaires, de la cantine scolaire et des établissements sportifs de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument où vapotent régulièrement devant ces grilles en présence d'enfants,

CONSIDERANT, qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants aux abords de ces établissements du fait des fumées dégagées par les cigarettes et les vapoteuses,

CONSIDERANT, que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les

écoles et portés à leurs bouches,

CONSIDERANT, que pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette et de la vapoteuse à certaines heures, sur le domaine public, devant ces établissements,

ARRETE

Il est interdit de fumer ou de vapoter, sur le domaine public, devant les écoles maternelles et primaires Félix Midy et La Rousse, le collège Les Gaudinettes, les établissements périscolaires et d'activités extra scolaires et la cantine scolaire, du lundi au vendredi, de 07h30 à 08h45, de 11h15 à 12h15, de 13h15 à 14h15 et de 15h30 à 18h00, sur le parvis, devant les portails d'entrées et les grilles de la cour, sur l'ensemble du trottoir qui longe les établissements.

Est également interdit de fumer ou de vapoter, sur le domaine public, devant les établissements sportifs intérieur et extérieur, NOCENTINI, COSEC

et DOJO, ainsi qu'aux abords du Stade Roger BERTHEL, 24h/24, 7j/7, sur l'ensemble des trottoirs qui longent ces salles et zones d'activité.

Est également interdit de fumer ou de vapoter, sur le domaine public, aux abords du bâtiment de La Ruche, Maison des Associations, 24h/24, 7j/7. Sont également concernées par cette interdiction les aires de jeux Place de la paix, Place Mendès France, Aire de Jeux du Hameau de Bourgogne et le City Stade de Seille Andenne, situé Rue de la Barge, 24h/24, 7j/7.

- Article 2 : La signalisation mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant les zones non-fumeurs.
- Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 03 juin 2022

Le Maire Yves MULLER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Notifié le :

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente